



Assemblée générale

Distr. générale
6 octobre 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Quinzième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme*

15/9

Les droits de l'homme et l'accès à l'eau potable et à l'assainissement

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant toutes ses résolutions antérieures sur les droits de l'homme et l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, en particulier la résolution 7/22 du 28 mars 2008 et la résolution 12/8 du 1^{er} octobre 2009,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

Rappelant également les dispositions pertinentes des déclarations et programmes relatifs à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement adoptés lors des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies et par l'Assemblée générale à ses sessions extraordinaires, ainsi que lors de leurs réunions de suivi, en particulier le Plan d'action de Mar del Plata sur la mise en valeur et la gestion des ressources en eau, adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'eau en mars 1977, le programme Action 21 et la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, adoptés par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en juin 1992, et le Programme pour l'habitat adopté par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains en 1996, les résolutions de l'Assemblée générale 54/175 du 17 décembre 1999 sur

* Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa quinzième session (A/HRC/15/60), chap. I.

le droit au développement, et 58/217 du 23 décembre 2003 proclamant la Décennie internationale d'action sur le thème «L'eau, source de vie» (2005-2015),

Prenant note avec intérêt des initiatives et engagements régionaux qui promeuvent la poursuite de la réalisation des obligations en rapport avec les droits de l'homme en ce qui concerne l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, y compris le Protocole sur l'eau et la santé, adopté par la Commission économique pour l'Europe en 1999, la Charte européenne sur les ressources en eau, adoptée par le Conseil de l'Europe en 2001, la Déclaration d'Abuja, adoptée par le premier Sommet Afrique-Amérique du Sud en 2006, le message de Beppu, adopté par le premier Sommet Asie-Pacifique sur l'eau en 2007, la Déclaration de Delhi, adoptée à la troisième Conférence sud-asiatique sur l'assainissement en 2008, et le Document final de Charm el-Cheikh, adopté au quinzième Sommet des chefs d'État ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés en 2009,

Gardant à l'esprit les engagements pris par la communauté internationale de réaliser pleinement les objectifs du Millénaire pour le développement, et soulignant à cet égard la ferme volonté des chefs d'État et de gouvernement, telle qu'elle est exprimée dans la Déclaration du Millénaire des Nations Unies, de réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion des personnes qui n'ont pas accès à l'eau potable ou qui n'ont pas les moyens de s'en procurer, et de réduire de moitié, comme convenu dans le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable («Plan de mise en œuvre de Johannesburg»), la proportion de personnes qui n'ont pas accès à des services d'assainissement de base,

Notant avec une vive préoccupation qu'environ 884 millions de personnes n'ont pas accès à un approvisionnement en eau de meilleure qualité selon la définition donnée par l'Organisation mondiale de la santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance dans leur rapport 2010 sur le Programme commun OMS/UNICEF de surveillance de l'eau et de l'assainissement, et que plus de 2,6 milliards de personnes n'ont pas accès à des services d'assainissement de base, et relevant avec inquiétude que près de 1,5 million d'enfants âgés de moins de 5 ans meurent et 443 millions de jours d'école sont perdus chaque année du fait de maladies d'origine hydrique ou liées à l'absence de services d'assainissement,

Réaffirmant que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées, comportent des obligations pour les États parties en matière d'accès à l'eau potable et à l'assainissement,

Rappelant sa résolution 8/7 du 18 juin 2008, par laquelle il a créé le mandat de Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises,

1. *Salue* le travail effectué par l'experte indépendante chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, notamment les progrès réalisés pour ce qui est de recenser les bonnes pratiques et en dresser l'inventaire¹, et les vastes consultations sans exclusive et caractérisées par la transparence qui ont été menées avec les acteurs pertinents et intéressés, provenant de toutes les régions, en vue d'établir ses rapports thématiques, ainsi que les missions effectuées dans les pays;

¹ A/HRC/15/31/Add.1.

2. *Rappelle* la résolution 64/292 de l'Assemblée générale du 28 juillet 2010, dans laquelle celle-ci a reconnu le droit à une eau potable, c'est-à-dire salubre et propre, et à l'assainissement comme un droit fondamental qui est essentiel au plein exercice du droit à la vie et de tous les droits de l'homme;

3. *Affirme* que le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement découle du droit à un niveau de vie suffisant et qu'il est indissociable du droit au meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, ainsi que du droit à la vie et à la dignité;

4. *Demande* à l'experte indépendante de poursuivre ses travaux concernant tous les aspects de son mandat, notamment de clarifier encore la teneur des obligations relatives aux droits de l'homme, y compris en matière de non-discrimination, qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement en coordination avec les États, les organismes et institutions des Nations Unies, et les parties prenantes concernées;

5. *Prend acte avec satisfaction* du deuxième rapport annuel de l'experte indépendante² et prend note avec intérêt de ses recommandations et des précisions apportées quant à la teneur des obligations des États en rapport avec les droits de l'homme et des responsabilités en matière de droits de l'homme des prestataires de services non étatiques dans l'approvisionnement en eau et l'assainissement;

6. *Réaffirme* que c'est aux États qu'incombe au premier chef la responsabilité de garantir le plein exercice de tous les droits de l'homme, et que le fait de déléguer la fourniture de services d'approvisionnement en eau potable et/ou de services d'assainissement à un tiers n'exonère pas l'État de ses obligations en matière de droits de l'homme;

7. *Reconnaît* que les États peuvent, conformément à leurs lois, réglementations et politiques publiques, décider d'associer des acteurs non étatiques à la fourniture de services de distribution d'eau potable et d'assainissement et devraient, indépendamment du mode de fourniture des services, veiller au respect des principes de transparence, de non-discrimination et de responsabilisation;

8. *Demande* aux États:

a) De mettre au point les outils et mécanismes appropriés, qui peuvent consister en des mesures législatives, des stratégies et plans généraux pour ce secteur, y compris à caractère financier, pour atteindre progressivement le plein respect des obligations en matière de droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, notamment dans les régions actuellement non desservies ou mal desservies;

b) D'assurer la totale transparence de la procédure de planification et de mise en œuvre dans la fourniture d'eau potable et de services d'assainissement ainsi que la participation active, libre et authentique des communautés locales concernées et des parties prenantes intéressées;

c) D'accorder une attention particulière aux personnes appartenant aux groupes vulnérables et marginalisés, en veillant notamment au respect des principes de non-discrimination et d'égalité des sexes;

d) D'intégrer les droits de l'homme dans les études d'impact tout au long de la procédure de fourniture des services, s'il y a lieu;

² A/HRC/15/31.

e) D'adopter et de mettre en œuvre des cadres réglementaires efficaces pour tous les fournisseurs de services, conformément aux obligations des États en rapport avec les droits de l'homme, et de doter les institutions publiques réglementaires de moyens suffisants pour surveiller et assurer le respect des règlements en question;

f) De prévoir des recours utiles en cas de violation des droits de l'homme en mettant en place, au niveau approprié, des mécanismes de responsabilisation qui soient accessibles;

9. *Rappelle* que les États doivent veiller à ce que les fournisseurs de services non étatiques:

a) S'acquittent de leurs responsabilités en matière de droits de l'homme lorsqu'ils accomplissent les différentes tâches qui leur sont confiées, en s'efforçant notamment, en collaboration avec l'État et les parties prenantes, de détecter les risques de violation des droits de l'homme et d'y remédier;

b) Contribuent à fournir des services de distribution d'eau potable et d'assainissement qui soient acceptables, accessibles et abordables, de bonne qualité et en quantité suffisante;

c) Intègrent les droits de l'homme dans les études d'impact, le cas échéant, afin de détecter les problèmes liés aux droits de l'homme et de contribuer à les surmonter;

d) Élaborent, au niveau de l'organisation, des mécanismes de plainte bien conçus pour les usagers et s'abstiennent de faire obstruction à l'accès aux mécanismes de responsabilisation relevant de l'État;

10. *Souligne* le rôle important de la coopération internationale et de l'assistance technique qu'apportent les États, les institutions spécialisées du système des Nations Unies, les partenaires internationaux et les partenaires de développement ainsi que les organismes donateurs, en particulier dans la perspective d'atteindre dans les délais les objectifs pertinents du Millénaire pour le développement, et engage les partenaires de développement à adopter une approche fondée sur les droits de l'homme pour élaborer et mettre en œuvre des programmes de développement à l'appui des initiatives et des plans d'action nationaux en rapport avec l'accès à l'eau potable et à l'assainissement;

11. *Prie* l'experte indépendante de continuer à lui rendre compte de ses travaux tous les ans et de présenter un rapport annuel à l'Assemblée générale;

12. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer de veiller à ce que l'experte indépendante dispose des ressources dont elle a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat;

13. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question au titre du même point de l'ordre du jour, conformément à son programme de travail.

31^e séance
30 septembre 2010
[Adoptée sans vote.]